

Ordonnance de l'OVF concernant la vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton en 2010

916.401.348.2

du 13 janvier 2010 (Etat le 1^{er} février 2010)

L'Office vétérinaire fédéral (OVF),

vu l'art. 239g de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE)¹,
arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régleme la vaccination des animaux réceptifs contre la fièvre catarrhale du mouton de sérotype 8 en 2010 au moyen d'un vaccin inactivé.

Art. 2 Animaux à vacciner

¹ Les bovins et les ovins de toute la Suisse doivent être vaccinés d'ici au 31 mai 2010 au plus tard.

² Ne doivent pas être vaccinés:

- a. les bovins et les ovins âgés de moins de trois mois;
- b. les bovins et les ovins qui sont abattus dans les six mois après leur naissance;
- c. les bovins qui sont abattus dans les deux mois qui suivent la date prévue de la première injection du vaccin;
- d. les ovins qui sont abattus dans le mois qui suit la date prévue de la vaccination.

³ La vaccination des animaux suivants est facultative:

- a. les caprins;
- b. les camélidés;
- c. les ruminants détenus dans un zoo ou un parc animalier;
- d. les ruminants sauvages détenus dans un enclos;
- e. les bovins et les ovins qui n'atteignent l'âge de vaccination qu'après la vaccination du troupeau.

⁴ Quiconque veut faire vacciner ses animaux à titre volontaire doit en informer le vétérinaire cantonal compétent.

RO 2010 397

¹ RS 916.401

Art. 3 Exemptions de l'obligation de vacciner

¹ Le vétérinaire cantonal peut accorder des exemptions de l'obligation de vacciner sur demande du requérant.

² La demande d'exemption doit être présentée au vétérinaire cantonal d'ici au 12 février 2010 en utilisant le formulaire officiel.

³ Le vétérinaire cantonal délivre l'exemption au requérant par écrit.

Art. 4 Vaccin et application

¹ Le vaccin à utiliser pour la vaccination est la préparation Bovilis® BTV8 d'Intervet, distribuée par Veterinaria SA.

² Le vaccin est injecté chez les animaux en bonne santé à partir de l'âge de trois mois.

³ L'aiguille d'injection doit être changée au moins à chaque troupeau.

⁴ Pour le reste, les indications du fabricant doivent être respectées lors de l'inoculation du vaccin.

Art. 5 Délais d'attente

La vaccination n'entraîne aucun délai d'attente pour la viande et le lait.

Art. 6 Protection vaccinale

¹ L'immunité de base (primo-vaccination) est acquise:

- a. chez les bovins, les caprins et les camélidés, après deux injections effectuées à un intervalle de trois à huit semaines;
- b. chez les ovins, après une seule injection.

² Sont réputés vaccinés les bovins, ovins, caprins et camélidés:

- a. qui ont reçu la primo-vaccination dans la période du 15 octobre 2009 au 31 mai 2010;
- b. qui ont reçu la primo-vaccination dans la période du 15 octobre 2008 au 15 octobre 2009 et une seule injection de rappel dans la période du 15 octobre 2009 au 31 mai 2010; ou
- c. qui ont reçu la primo-vaccination avant le 15 octobre 2008, une première injection de rappel entre le 15 octobre 2008 et le 15 octobre 2009 et une seconde injection de rappel entre le 15 octobre 2009 et le 31 mai 2010.

Art. 7 Attribution des doses de vaccin aux cantons

¹ L'attribution des doses de vaccin aux cantons est réglée dans l'annexe.

² La commande de doses de vaccin supplémentaires doit être approuvée par l'OVF.

Art. 8 Responsabilités

¹ L'OVF met à disposition les moyens informatiques nécessaires pour la saisie des données utiles à l'exécution et à l'attestation de la vaccination dans le système informatique central SISVET.

² Les vétérinaires cantonaux sont responsables de l'exécution de la vaccination. Ils doivent mandater des vétérinaires pour la vaccination et traiter les demandes visées à l'art. 3.

³ L'entreprise de distribution veille à stocker les doses de vaccin de manière appropriée et à les livrer dans les délais fixés aux adresses fournies par les vétérinaires cantonaux.

⁴ Les vétérinaires mandatés pour la vaccination sont responsables de l'application correcte du vaccin.

Art. 9 Attestation et enregistrement

¹ Les vétérinaires mandatés pour la vaccination attestent la vaccination en inscrivant le nombre d'animaux vaccinés et les dates de vaccination sur les listes des troupeaux. Ces listes peuvent être téléchargées depuis l'internet ou obtenues auprès du vétérinaire cantonal.

² Les bovins sont mentionnés individuellement sur les listes des troupeaux avec indication de leur statut vaccinal. La vaccination de chaque animal doit y être inscrite.

³ Pour les autres espèces animales, sur demande du détenteur des animaux, la vaccination est attestée, en outre, pour chaque animal dans le registre des animaux à onglons.

⁴ Si un bovin quitte son troupeau durant la primo-vaccination avant d'avoir reçu la deuxième injection, il faut inscrire la date de la première injection sur le document d'accompagnement.

⁵ Les données doivent être enregistrées dans SISVET. Elles peuvent être saisies:

- a. par les vétérinaires mandatés pour la vaccination, via l'internet; ou
- b. par les offices vétérinaires cantonaux.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2010; elle est applicable jusqu'au 31 décembre 2010.

Annexe
(art. 7)**Attribution des doses de vaccin**

Office vétérinaire	Nombre de doses
AG	84 000
AI/AR	31 000
BE	280 000
BL	25 000
BS	1 000
FL	10 000
FR	122 000
GE	5 000
GL	12 000
GR	112 000
JU	43 000
LU	117 000
NE	32 000
SG	124 000
SH	13 000
SO	42 000
TG	65 000
TI	23 000
Cantons primitifs	91 000
VD	106 000
VS	66 000
ZG	18 000
ZH	78 000
Total	1 500 000